



Contents lists available at www.iusrj.org

International Uni-Scientific Research Journal

Journal homepage: www.iusrj.org



Humanities and Social Sciences.

Legal and judicial protection of the principle of Continuity of public health service
Protection juridique et judiciaire du principe de Continuité de service public de santé

Jaa Mustapha

Article Info

Article history:

Received: 13- 10- 2022

Accepted: 15- 10- 2022

doi202210131708

Available

Abstract

Public service is a concept that has evolved over the decades and is considered one of the foundations and existence of the state, and its continuity means the continuity of the state and the reason for its existence. Indeed, the public health service as an essential component of the public service must operate in accordance with the principle of continuity in order to provide vital services linked to one of the fundamental rights, namely the right to life and the right to health and for this reason we find them framed by several legal and judicial tools of protection and which have been further strengthened with the appearance of the Covid19 pandemic.

Keywords:

continuity of public service,
public health service,
Jurisprudence, right to strike.

© 2022 iusrj. OpenAccess

1.INTRODUCTION:

Le service public est l'un des concepts les plus importants du droit administratif, c'est un concept qui a évolué au fil des décennies et qui est influencé par le développement du concept d'État. Il est considéré comme l'un des fondements et de l'existence de l'État, et sa continuité signifie la continuité de l'État et la raison de son existence. En effet Il n'est pas possible de parler de l'État dans sa composante sans parler du service public dans toutes ses manifestations et ses formes et ses différents modes de gestion. Cette évolution du concept du service public a eu un impact direct sur les résultats de la jurisprudence liée au service public, chose qui a été traduite dans les grands arrêts du service public. Qui sont devenus par la suite une source d'encadrement et de réponse aux questions associés aux services publics à l'échelle nationale et internationale. Autrement dit le service public doit fonctionner

conformément aux règles et principes déterminés par la loi et la jurisprudence à savoir le principe de continuité, le principe de neutralité, d'égalité, et de transparence et d'adaptation, dans le but de garantir l'intérêt général et le maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il convient de noter que ces principes concernent tous les services publics et plus particulièrement le service public de santé.

En effet le service public de santé est l'ensemble des établissements qui s'occupent de fournir des services vitaux liés à l'un des droits fondamentaux, à savoir le droit à la vie et le droit à la santé, qui sont des droits constitutionnels qui ne peuvent être compromis ou ignorés par la loi ou par une institution. Ces services de santé ont également un lien étroit avec la notion de continuité et d'urgence, et pour cette raison nous les trouvons encadrées par plusieurs outils juridiques et judiciaires de protection et qui ont été encore renforcées avec

Corresponding author

Jaa Mustapha

Doctorate in Law and Administrative Sciences

E-mail address Abdellatif.labkadri@gmail.com

<https://www.iusrj.org>

l'apparition de la pandémie de Covid19. A cet égard il convient d'évoquer l'importance du respect du principe de continuité de service public de santé dans la consécration et la réalisation de la sécurité sanitaire en tant que partie intégrante de l'ordre public. Ce qui nécessite l'installation des mécanismes et infrastructures et ressources pour assurer la continuité et protéger la vie humaine. Dans ce contexte Nous avons choisi, dans cet article, de mettre l'accent sur la problématique de continuité du service public de santé, dans le but de comprendre les mécanismes et outils qui peuvent permettre l'application du principe de continuité de service de santé comme partie intégrante du service public, et il découle de cette problématique Les questions suivantes :

- **Dans quelle mesure le principe de continuité de service public de santé est-il considéré comme un principe jurisprudentiel a caractère absolu et intangible ?**
- **Est-ce que Le principe de continuité s'applique-t-il à tous les services publics de santé ? Ou s'agit-il d'un principe exceptionnellement appliqué dans les services vitaux ?**
- **Quels sont les mécanismes de protection que le législateur a mis en place pour assurer le principe de continuité de de service public de santé ?**

Pour faire le point sur ces questions, il est indispensable de rappeler d'abord le cadre général et les fondements de service public de santé et son lien avec le principe de continuité (première partie). Il convient ensuite d'examiner les outils de protection du principe de continuité de service public de santé Et la conciliation du principe de continuité avec les autres droits à savoir le droit de grève (deuxième partie).

I- Fondements du principe de continuité du service public de santé :

Le principe de continuité de service public de santé doit être un principe à valeur Constitutionnel pour qu'on puisse parler d'une société de démocratie, c'est l'une des manifestations d'un pouvoir étatique consolidé et sa réalisation signifie la sauvegarde de l'intérêt général, qui est le but ultime de l'existence de l'état. En effet ce principe Constitutionnel n'est pas un principe récent c'est le résultat de l'accumulation de nombreux événements et de résultats de la jurisprudence.

A. Continuité du service public de santé est une valeur constitutionnelle :

Le principe de continuité de service public signifie que tout service public doit fonctionner de manière continue et régulière pour satisfaire les besoins essentiels des citoyens, ce qui oblige l'Etat à mettre en œuvre des mesures pour garantir cette continuité, est la première étape commence par la reconnaissance de principe de continuité comme valeur constitutionnelle, et l'application des conclusions de la jurisprudence et des recommandations internationales en la matière.

1- Notion du principe continuité du service public de santé :

La continuité du service public constitue un des aspects de la continuité de l'Etat et a été qualifié de principe de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel [1]. C'est la première loi du service public qui repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Cependant, la notion de continuité n'a pas le même contenu elle peut prendre plusieurs forme est plusieurs significations à titre d'exemple la permanence totale pour les urgences hospitalières, et l'instauration d'une garde obligatoire du personnel. Ou L'interdiction de l'exercice du droit de grève pour certains agents ou des services publics, ou l'instauration d'un régime de service minimum (urgences, navigation aérienne, transports ferroviaires, eau).

En effet le service public doit remplir quatre fonctions principales. Le premier d'ordre et de régulation (la défense nationale, la justice, la protection civile ...), le deuxième a pour but la protection sociale et sanitaire (sécurité sociale, service public hospitalier...), le troisième à vocation éducative et culturelle (enseignement, recherche, service public audiovisuel...) et le dernier à caractère économique. Il a été déduit de ce principe général du droit de la continuité du service public un certains nombres d'applications concrètes telles que le service de santé. Ainsi le service de santé comme composante essentiel du service public est soumis au principe de continuité de service public surtout qu'il s'agit d'un service en lien étroite avec le droit à la vie et le droit à la sante, qui sont des droits universels et constitutionnels, qui doivent être protégés par des mesures qui assurent la continuité en face de nombreux défis, dont les plus importants sont les défis imprévisibles. D'où l'importance d'appliquer des Mesures relatives à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de santé et pour l'ensemble des activités du système de santé, ce qui permet de faire des aménagements et établir des conditions de fonctionnement pour protéger la santé des agents et des usagers. [2]

La continuité désigne aussi la façon selon laquelle un patient perçoit la série de services qu'il reçoit, comme une succession d'événements connexes, cohérents et compatibles avec ses besoins et sa situation personnelle. Elle est une des préoccupations majeures des centres de soins et des soignants médicaux et paramédicaux, quel que soit leur rôle, ou leurs responsabilités. [3]

2 - sources du principe continuité du service public de santé :

Le principe de continuité des services publics est l'un des premiers principes régissant le fonctionnement des services publics de toutes sortes, c'est réalité qui a été approuvé par la jurisprudence, où il est conclu de la décision de Winkell du 7 août 1909 le lien entre continuité des services publics et continuité étatique. Ainsi, le commissaire du gouvernement français affirme dans ses conclusions de l'arrêt Winkell que la continuité de service public est primordiale et que la grève

des fonctionnaires est un moyen révolutionnaire auquel il est interdit de recourir. [4]

Selon Louis Rolland [5], L'origine de la continuité des services publics est liée à l'existence de l'État. Car en tant que créateur des services public l'Etat doit assurer leur continuité et Si les pouvoirs publics ont jugé utile de prendre en charge une activité, c'est parce qu'il y a un besoin à satisfaire. Il serait inconcevable que l'administration n'assure pas la satisfaction de ce besoin. [6] Autrement dit Le principe de continuité est une véritable loi de nature, c'est une règle de droit constitutionnel coutumier. Qui signifie que Le service public doit fonctionner d'une manière durable et permanente, et Plusieurs décisions du Conseil d'État ont élaboré des règles qui permettent d'assurer la continuité. A cet égard L'administration est obligée d'assurer l'exécution des lois et des règlements pour éviter toute interruption dans le fonctionnement [7], et parmi les décisions les plus importantes en matière de continuité de service public en trouve l'arrêt Heyriès [8], qui est une référence pour justifier l'application par l'administration d'une garantie législative en cas de circonstances exceptionnelles.

B-continuité du service public de santé et sauvegarde de l'intérêt général :

La sauvegarde de l'intérêt général est l'œuvre du pouvoir public ou des personnes privées gérant une mission de service public [9], en cas de carence des personnes publiques de **dans le but de garantir l'ordre public et la santé public, pour simple raison que** L'intérêt général prime sur les intérêts de l'individu, Ce qui fait de l'État le principal intervenant pour assurer la continuité de service public entre dans le cadre de renforcement du pouvoir étatique.

1-le principe de continuité de service public de santé et ordre public :

L'ordre public C'est l'un des sujets qui a créé beaucoup des discussions et de débats jurisprudentiels en raison de son lien avec la plupart des aspects qui encadrent les relations au sein de la société. Il a été utilisé plusieurs fois et dans plusieurs situations comme un moyen pour justifier la mettre en œuvre des mesures qui visent à protéger les droits ou nuire d'autres droits, en se basant sur l'idée que l'ordre public est une règle noble qui ne peut être touché ou dépassé sous aucun prétexte. Et parmi les principes utilisés pour justifie cette règle on trouve le principe de continuité de service public, ce dernier Est considéré comme principe de droit coutumier avant d'être un droit qui existe dans les lois écrites, il s'agit d'un principe supérieur qui doit être assurée à tout prix. [10]

Aujourd'hui, la continuité du service public a fini par s'imposer au plus haut degré de l'échelle jurisprudentielle, [11] non parce qu'il est devenu un besoin pour l'État, mais une nécessité pour les individus. Car de continuité de service public vise à satisfaire les besoins collectifs des individus.

Selon Léon Duguit, l'État est le simple prestataire de services répondant aux besoins collectifs, ainsi Le service public étant par définition un service d'une grande importance dans la vie

collective, et qui ne peut être interrompu quelques soit les conditions. Et Le devoir de la puissance étatique à ce niveau est d'assurer son fonctionnement d'une manière absolument continue. [12]

A cet égard il convient d'évoquer que la règle de l'ordre public est une règle appliquée dans tous les systèmes juridiques du monde, mais la différence réside dans l'utilisation extensive de la règle et d'autres systèmes qui l'emploient dans certaines limites et certaines conditions, ce qui explique la différence entre les systèmes juridiques dans le traitement des grèves dans les établissements publics. Mais la continuité des services publics, y compris les services de santé reste le premier point pour justifier le Maintien de l'ordre public, et la protection de la vie, de la santé et de la sécurité publique. [13]

2-le principe de continuité public de santé et renforcement de la puissance étatique :

Aucun régime existant ne peut maintenir sa présence et son autorité sans exercer ses compétences en matière de surveillance et de continuité des services publics en assurant leur pouvoir dans le temps et dans l'espace. Par conséquent, l'interruption des services publics peut être considérée comme le début de la faiblesse du système et de l'effondrement de l'État et de son incapacité à accomplir pleinement ses tâches. Dans la mesure où l'État a créé le service public pour un seul objectif est de satisfaire le besoin des usagers, ce besoin doit présenter une importance sociale, économique, politique, justifiant une nécessité sans d'interruption 18. [14]

En effet Le maintien de la continuité de service public de santé est l'un des rôles les plus importants de l'État, en particulier en période de crise et de catastrophe. Car Le rôle de l'État dans le contrôle des services publics de santé est primordial voir même un rôle d'existence et cette situation sera confirmer dès l'arrivée de pandémie covid19, qui est une période exceptionnelle ou toutes les activités de services publics sont en état d'interruption car La crise du Covid19 a lourdement impacté certains secteurs, poussant l'Etat à arrêter définitivement ou temporairement certains services. D'où la nécessité d'appliquer **des mesures adaptées** prescrites par les Gouvernements pour assurer le **principe de la continuité de service public de santé et toutes ces mesures dans le but de renforcer la puissance publique et maintien de l'ordre public**. Dans ce contexte La continuité est une règle qui doit être respectée par tous ceux qui collaborent aux services publics. C'est un moyen d'assurer l'ordre public, et la défense intérieure et extérieure de l'État.

Protection du principe de continuité de service public de santé :

Le rôle de l'Autorité publique est de veiller à ce que les services de santé se poursuivent de manière consensuelle et sans interruption. De nombreux systèmes juridiques ont établi des règles spécifiques pour assurer la continuité de service public de santé grâce à l'adoption d'un système de

travail qui a sa propre spécificité, et qui est considéré comme un régime exceptionnel par rapport au modèle de travail pour le reste des fonctionnaires de l'État. L'agent public doit être physiquement présent afin de garantir le droit à la vie des patients et des citoyens dans les structures des urgences et soins vitaux.

A-Instauration Du Système De Permanence Et Continuité Des Soins :

Dans le cadre du principe de continuité de service de santé, l'État s'engage à mettre des moyens et des mécanismes pour assurer les prestations de soins par l'instauration d'un système de permanence qui doit être exécuté par tous les professionnels, y compris les médecins, les infirmières et autres prestataires de soins. Tout en maintenant un système de travail continu dans les services vitaux et la mise en place d'un système de continuité des services des urgences.

1-Continuité des services d'urgences et vitaux :

La Constitution marocaine de 2011 [15] a consacré le principe de continuité dans l'article 154, selon lequel les services publics sont réglementés sur la base de l'égalité d'accès des citoyens masculins et féminins, de l'équité dans la couverture du territoire national et de la continuité dans la prestation des services. Aussi l'article 157 de la Constitution affirme qu'une charte des services publics établit les règles de bonne gouvernance relatives à la conduite des administrations publiques, des régions, des collectivités territoriales et des organes publics.

A ce niveau la loi N°54.19 [16] portant Charte des services publics. A énoncé dans l'article V les principes des services publics et affirme dans son quatrième paragraphe « la continuité dans l'exécution des services, par la régularité du fonctionnement de l'utilité publique ». Dans ce sens les services des urgences et au sommet de la liste des services qui doivent fonctionner d'une façon permanente et continue, chose qui est confirmée par Le législateur marocain dans les textes juridiques relatifs à l'état d'urgence sanitaire, ces textes qui visent l'encadrement juridique par une série de mesures et de procédures qui concerne la continuité de l'utilité publique. Et plus particulièrement l'adoption du décret n° 20.293 [17] qui détermine des mesures et procédures pour garantir la continuité des équipements publics vitaux en assurant l'exécution de leurs services. Qui reste des procédures qui respectent le document élaboré par l'OMS sur la Continuité des services de santé essentiels dans le contexte de la pandémie de Covid-19. [18]

D'après les articles L. 6112-2 et l'article L. 6112-3 du Code de la santé publique français, les obligations de continuité et d'égalité afférentes au service public sont strictement limitées à l'accomplissement des missions des établissements de santé au service des patients. Autrement dit le code la santé publique fait obligation au service public hospitalier d'assurer et de concourir à la prise en charge de l'urgence et la permanence des soins aux patients. Le service public hospitalier doit être en mesure d'accueillir le jour et nuit, les

éventuels cas d'urgence, et d'assurer leur admission dans un autre établissement.

2-Obligation d'application de régime d'astreinte et garde du personnel de santé :

Pour assurer la continuité de service public de santé, Les médecins et les infirmiers travaillant dans les hôpitaux, les maternités, les centres de santé villageois du Ministère de la santé et les centres hospitaliers au Maroc peuvent effectuer leur travail conformément au système de garde et d'astreinte. À cet égard Le système de garde signifie la présence physique du médecin ou de l'infirmier dans les services de santé de jour comme de nuit afin de répondre aux problèmes de santé urgents et d'assurer la continuité du traitement et le suivi de la santé des patients et des femmes enceintes. Cette garde est organisée sous la forme d'unités de temps, dont chacune est déterminée en 12 heures continues pour chaque médecin ou infirmier, immédiatement suivies de 12 heures continues de repos obligatoire, Dans le but d'intervenir dans les cas d'urgence et de catastrophe. [19]

En fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante, les régions en France sont divisées en territoires de permanence des soins, dont les limites sont arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé, selon les principes d'organisation définis dans le cahier des charges régional mentionné à l'article R. 6315-6 du décret français n° 2010-809. La permanence des soins est assurée par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins dans les conditions fixées par l'agence régionale de santé. [20]

B. La conciliation du principe de continuité public de santé avec le droit de grève :

Le principe de continuité de service public de santé est l'un des principes fondamentaux de l'état des institutions et de l'état droit. Et sans continuité Les objectifs de du service public de santé ne sommes pas réalisés, d'où l'importance d'appliquer un régime de service minimum pour certains services de santé voir même l'interdiction de grève dans les services vitaux et d'urgences.

1-installation de système de service minimum :

L'interruption de l'activité de certains services essentiels et vitaux entraînerait de graves complications et menacerait la santé et la sécurité publiques. Il est donc urgent d'établir un système pour créer l'équilibre entre l'obligation de continuité et l'exercice de droit de grève dans les lieux publics vitaux. Il s'agit d'une solution à laquelle plusieurs États ont eu recours par l'introduction d'un système de service minimum, qui exige la fourniture d'un niveau de service acceptable dans certains services publics pour répondre à des besoins fondamentaux qui ne peuvent être arrêtés ou interrompus. Ce

système a été reconnu par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et certains accords régionaux, notamment les accords européens. À ce niveau Les organes de l'organisation mondiale de travail ont souligné que l'application du service minimum dans les services essentiels est nécessaire, en particulier lorsque la période de grève conduit à une grave crise nationale qui menace les conditions de vie normales de la population. [21] Dans ce contexte Le Comité d'experts utilise le terme service minimum pour désigner les cas où l'existence de limites significatives ou d'une restriction du droit de grève semble justifiée. [22]

En effet le concept de service minimum peut prendre plusieurs noms tels que « service garanti », « continuité minimale », « garantie minimale de service », « service prioritaire » et autres désignations, qui ont toutes pour seul objectif d'assurer la continuité de la fonction publique et de réduire les effets négatifs de la grève. [23] En d'autres termes tout individu a droit au fonctionnement du service public. L'administration est contrainte d'agir mais cette obligation – de moyen – n'est pas toujours fondée sur la continuité du service public, elle peut aussi être imposée par le principe d'égalité. Cette continuité des services publics à laquelle peuvent prétendre les usagers à une intensité variable selon le type de services en cause. Certains services doivent être fonctionnés d'une continuité parfaite et absolue, d'autres services peuvent se contenter d'une continuité relative, [24] En particulier dans les établissements de santé, les tribunaux, les installations de transport ferroviaire, les entreprises de fabrication et de distribution de produits pharmaceutiques et les entreprises produisant et distribuant de l'oxygène à usage médical. Cependant le service minimum ne puisse pas être considéré comme un système ordinaire [25] dans le but d'empêcher implicitement une grève. [26] Mais il est considéré comme moyen exceptionnel pour garantir la continuité de service public de santé. En d'autres mots Le service minimum est le résultat de la conciliation de deux principes constitutionnels, à savoir le droit de grève et le principe de continuité de service public, qui se situe à mi-chemin entre l'expression de la liberté et l'interdiction partielle de cette liberté. [27]

2-Interdiction des grèves dans les services vitaux :

Au Maroc, en l'absence d'une loi sur la grève, la jurisprudence a traité le droit de grève dans les services public et plus particulièrement dans le service de santé , par une interprétation étroite qui a considéré la grève dans le service de santé comme une pratique illégale , surtout en l'absence d'un préavis de grève ,ce principe est confirmé par la Chambre administrative dans l'affaire Al-Hayhi en date de 1961 qui a reconnu que le droit de grève était un droit garanti, mais l'exercice de ce droit doit être compatible avec les nécessités de l'ordre public et la continuité des services publics. [28] Cela signifie que le droit de grève dans le secteur public reste sévèrement restreint. Et toute violation de ces restrictions pourrait exposer les grévistes à des sanctions sévères.

Au niveau international, la Commission européenne des droits sociaux Dans ses conclusions du 16 septembre 2011, rappelle les critères qui doivent être remplis pour restreindre le droit de grève. Les restrictions doivent être imposées par la loi et doivent être nécessaires pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. [29] Et l'une des décisions célèbres concernant le sujet c'est l'arrêt Winkell, [30] où les juges du conseil d'état ont souligné que la grève est un droit reconnu. Mais lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire il est soumis à des obligations de service public, y compris la continuité du service public. Et le fonctionnaire n'a pas respecté le contrat qui le lie à la direction, et donc la direction a le droit de prendre des mesures d'urgence nécessaires. Et elle peut déterminer elle-même la nature et la portée des restrictions qui peuvent être appliquées au droit de grève, sous le contrôle du juge, en vue d'éviter d'en abuser d'une manière contraire aux exigences de l'ordre public.

Conclusion

Pour conclure de ce qui précède le maintien du principe de la continuité de service public de santé en tant que moyen d'atteindre la santé publique dans le cadre de l'ordre public, cette réalité ne peut être réalisé que par l'établissement d'un ensemble de procédures et de mesures de protection de nature juridique et judiciaire, ces procédures et mesures peuvent prendre plusieurs images , y compris les mesures qui sont liés à la présence obligatoire et permanente de ressources humaines telles que les médecins et les infirmières , et la continuité du fonctionnement des installations vitales ou des équipements nécessaires, ainsi ces procédures peuvent être renforcer par l'élaboration d'exigences pour l'interdiction totale d'exercice de certains droits tels que le droit de grève l'interdiction partielle d'exercice de droit de grève dans certains établissements par la mise en place d'un système de service minimum . En plus de tous ces mesures, la protection du principe de continuité ne peut réussir que par l'intervention des juges dans l'établissement de règles fondées sur les conclusions de la jurisprudence

Bibliographie

Les ouvrages :

- FAVOREU et L. PHILIP, (1999) Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, 10e éd., Dalloz, n° 27, p. 379.
- L. DUGUIT, (1929) Traité de droit constitutionnel, 3ème éd. (4 tomes), Paris, Éditions de Boccard.
- Jean-François LACHAUME, Claudie BOITEAU et Hélène PAULIAT, (2004) Grands services publics, 3ème éd., Paris, Armand Colin.
- L. ROLLAND, (1934), Droit administratif Paris, Les cours de droit.
- J.-P. Valette, (2000) Le Service Public A La Française, Le Droit En Question, Paris, Éllipse, Lachaume Jean-

François, Boiteau Claudie Et Pauliat Hélène,) 2004(.
Droit des services publics, Armand Colin, 3ème éd.

Thèses :

- Olivier Candellier. (2005-2006) La Responsabilité Des Acteurs Du Service Public A L'occasion De La Grève. Mémoire Soutenu Et Présenté En Vue De L'obtention Du Master Droit Privé Université Du Droit Et De La Santé.
- Laurence Fontaine, Le service minimum – Les services essentiels : approches française et québécoise, doctorat en droit le 29 novembre 2004 Université des Sciences sociales, Toulouse I, 2004.

Décisions judiciaires :

- Décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979 – Droit de grève à la radio et à la télévision Décision relative à la loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 sur la continuité du service public.
- CE 7 août 1909, Winkell, Rec. 826; S. 1909. III. 145, conclusion. Commissaire du gouvernement Tardieu, Note M. Hauriou
- CE 28 juin 1918, Heyriès, Rec. 651 ; S. 1922. III. 49, note M. Hauriou.
- CE 20 avril 1956 Epoux Bertin ; AJ 1956.II.272.
- CE, Ass., 4 février 1966, Syndicat unifié des techniciens de la RTF et autres, Rec. Leb. p. 82.

Textes juridiques :

- Circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire
- Dahir Sharif n° 1.11.91 publié le 27 de Shaaban 1432 (29 juillet 2011) mettant en œuvre le texte de la Constitution
- La loi n° 54.19 portant charte des services publics fut adoptée et publiée le 22 juillet 2021. Cette charte constitue un cadre référentiel national des principes et règles de bonne gouvernance auxquels les services publics doivent se conformer, au niveau de l'organisation et du fonctionnement et dans leur relation avec les usagers.
- Le décret-loi n° 2.20.293 du 28 du Rajab 1441 (23 mars 2020) concernant la promulgation de dispositions spéciales pour l'état d'urgence sanitaire et les procédures de déclaration, puis le décret n° 20.293. 2 publié le 29 du Rajab 1441 (24 mars 2020) déclarant l'état d'urgence

sanitaire sur tout le territoire national pour faire face à l'épidémie de Coronavirus – COVID-19

- Décret n° 2-06-623 du 24 rebia I 1428 (13 Avril 2007) relatif à l'indemnité de garde et d'astreinte réalisé par certains fonctionnaires du ministère de la santé et les agents des centres hospitaliers.
- Le Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

Rapports, communications et études :

- Continuité des services de santé essentiels : outil d'évaluation des établissements Module appartenant à la série d'évaluations des capacités des services de santé dans le cadre de la pandémie de COVID-19 Orientations Provisoires 12 mai 2021 OMS
- H, Guido. A, Odero. B Gernigon/ (1998) Organisation Mondiale De Travail Principes Relatifs Au Droit De Grève. Genève
- B.I.T. 1994note 16.
- Comité européen des droits sociaux, réclamation n°59/2009, avis du 16 septembre 2011, n°38.

Reuves et publications spécialisées :

- Schaller, P., Gaspoz, J., (2008), Continuité, coordination, intégration des soins : entre théorie et pratique, Rev Med Suisse (Vol.-6), p. 2034–2039. URL: <https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2008/revue-medicale-suisse-172/continuite-coordination-integration-des-soins-entre-theorie-et-pratique>
- J. CHEVALLIER, (2003) Le service public, 5ème éd., Que sais-je ? n° 2359, Paris, P.U.F.
- M. WALINE, (1950) « Note de jurisprudence », in R.D.P.
- J. BERNIER, (1994) « La détermination des services essentiels dans le secteur public et les services publics de certains pays industrialisés » J. BERNIER (dir.), Grèves et services essentiels, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval et le Conseil des services essentiels du Québec, pp. 49 s. spéc. pp. 58-60 et p. 69. ; Bernard ADELL, Michel GRANT et Allen PONAK, Strikes in Essential Services, I.R.C. Press, Industrial Relations Centre, Queen's University, Kingston, 2001, p. 29.
- Mohammed Al-Araj. (2006). Commentaire de l'arrêt du Tribunal administratif de Rabat n° 192 du. Journal juridique du Tribunal de première instance de Meknès. Double numéro 2 et 3.

[1] Décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979 – Droit de grève à la radio et à la télévision Décision relative à la loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 sur la continuité du service public.

[2] Circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire

[³] Schaller, P., Gaspoz, J., (2008), Continuité, coordination, intégration des soins : entre théorie et pratique, Rev Med Suisse (Vol.-6), p. 2034–2039. URL: <https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2008/revue-medicale-suisse-172/continuite-coordination-integration-des-soins-entre-theorie-et-pratique>.

[⁴] CE 7 août 1909, Winkell, Rec. 826; S. 1909. III. 145, conclusion. Commissaire du gouvernement Tardieu, Note M. Hauriou

[⁵] L. ROLLAND, (1934), Droit administratif Paris, Les cours de droit, p. 39.

[⁶] J. CHEVALLIER, (2003) Le service public, 5ème éd., Que sais-je? n° 2359, Paris, P.U.F.

[⁷] CE 28 juin 1918, Heyriès, Rec. 651; S. 1922. III. 49, note M. Hauriou.

[⁸] CE 28 juin 1918, Heyriès, décision précitée, note 10.

[⁹] CE 20 avril 1956 Epoux Bertin; AJ 1956.II.272.

[¹⁰] M. WALINE, (1950) « Note de jurisprudence », in R.D.P., p. 699.

[¹¹] FAVOREU et L. PHILIP, (1999) Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, 10e éd., Dalloz, n° 27, p. 379.

[¹²] L. DUGUIT, (1929) Traité de droit constitutionnel, 3ème éd. (4 tomes), Paris, Éditions de Boccard, p. 61.

[¹³] J. BERNIER, (1994) « La détermination des services essentiels dans le secteur public et les services publics de certains pays industrialisés » in J. BERNIER (dir.), Grèves et services essentiels, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval et le Conseil des services essentiels du Québec, pp. 49 s. spéc. pp. 58-60 et p. 69.; Bernard ADELL, Michel GRANT et Allen PONA, Strikes in Essential Services, I.R.C. Press, Industrial Relations Centre, Queen's University, Kingston, 2001, p. 29.

[¹⁴] Jean-François LACHAUME, Claudie BOITEAU et Hélène PAULIAT, (2004) Grands services publics, 3ème éd., Paris, Armand Colin, p. 278.

[¹⁵] Dahir Sharif n° 1.11.91 publié le 27 de Shaaban 1432 (29 juillet 2011) mettant en œuvre le texte de la Constitution

[¹⁶] La loi n° 54.19 portant charte des services publics fut adoptée et publiée le 22 juillet 2021. Cette charte constitue un cadre référentiel national des principes et règles de bonne gouvernance auxquels les services publics doivent se conformer, au niveau de l'organisation et du fonctionnement et dans leur relation avec les usagers.

[¹⁷] Le décret-loi n° 2.20.293 du 28 du Rajab 1441 (23 mars 2020) concernant la promulgation de dispositions spéciales pour l'état d'urgence sanitaire et les procédures de déclaration, puis le décret n° 20.293. 2 publié le 29 du Rajab 1441 (24 mars 2020) déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national pour faire face à l'épidémie de Coronavirus – COVID-19

[¹⁸] Continuité des services de santé essentiels: outil d'évaluation des établissements Module appartenant à la série d'évaluations des capacités des services de santé dans le cadre de la pandémie de COVID-19 Orientations Provisoires 12 mai 2021 OMS

[¹⁹] Décret n° 2-06-623 du 24 rebia I 1428 (13 Avril 2007) relatif à l'indemnité de garde et d'astreinte réalisé par

certain fonctionnaires du ministère de la santé et les agents des centres hospitaliers.

[²⁰] Le Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

[²¹] H, Guido. A, Odero. B Gernigon/ (1998) Organisation Mondiale De Travail Principes Relatifs Au Droit De Grève. Genève

[²²] B.I.T. 1994note 16.

[²³] Olivier Candellier. (2005-2006) La Responsabilité Des Acteurs Du Service Public A L'occasion De La Grève. Mémoire Soutenu Et Présenté En Vue De L'obtention Du Master Droit Privé Université Du Droit Et De La Santé.P47.

[²⁴] J.-P. Valette, (2000) Le Service Public a La Française, Le Droit En Question, Paris, Éllipse, Pp. 86-88.

[²⁵] Lachaume Jean-François, Boiteau Claudie Et Pauliat Hélène, (2004). Droit des services publics, Armand Colin, 3ème éd., p. 356.

[²⁶] CE, Ass., 4 février 1966, Syndicat unifié des techniciens de la RTF et autres, Rec. Leb. p. 82.

[²⁷] Laurence Fontaine, Le service minimum – Les services essentiels : approches française et québécoise, doctorat en droit le 29 novembre 2004 Université des Sciences sociales, Toulouse I, 2004. P 55.

[²⁸] Mohammed Al-Araj. (2006) Commentaire de l'arrêt du Tribunal administratif de Rabat n° 192 du. Journal juridique du Tribunal de première instance de Meknès. Double numéro 2 et 3. Page 89-98

[²⁹] Comité européen des droits sociaux, réclamation n°59/2009, avis du 16 septembre 2011, n°38.

[³⁰] Arrêt d u Conseil d'État du winkell du 07 Aout 1909.



Dr MUSTAPHA JAA

PhD in Law and Administrative Sciences 2022.

Master speciality human rights 2016.

<https://www.iusrj.org/>